

VD_OMNI CR.2014.0027 vom 22. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0027

FR: VD_OMNI CR.2014.0027 du 22 août 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0027 del 22 agosto 2014

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Décision du SAN retirant le permis et les plaques d'immatriculation et fixant le montant à payer à 630.20 fr., comprenant outre la taxe automobile des frais de rappel de 25 fr. et un émolument de 200 fr. La recourante demande au tribunal de la libérer des frais supplémentaires de 200 fr. Il ressort de l'extrait de la Poste que la recourante n'a payé le montant dû que postérieurement à la notification de la décision attaquée. Elle n'invoque aucun motif de nature à remettre en cause le fait que l'émolument qu'elle conteste correspond à une action de l'Etat légitimée par le retard qu'elle a mis à payer la taxe automobile, d'une part, et que le montant de 200 fr. reste proportionné aux moyens mis en œuvre par le SAN pour recouvrer cette taxe, d'autre part. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste devoir l'émolument de 200 fr., relatif au prononcé de la décision attaquée. a) Le permis de circulation est retiré pour une durée adaptée aux circonstances lorsque les impôts ou les taxes de circulation de tous les véhicules d'un même détenteur n'ont pas été payés (art. 16 al. 4 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01] ; art. 106 al. 2 let. c de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). La taxe perçue pour tout véhicule immatriculé dans le canton de Vaud est due par le détenteur du véhicule dès la délivrance des plaques de contrôle, jusqu'à leur restitution (art. 1 al. 1 et 2 de la loi du 1^{er} novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux [LTVB, RSV 741.11]). La taxe est perçue pour l'année civile entière; elle est échue le 28 février de l'année en cours et payable en une seule fois (art. 2 al. 1 LTVB). b) L'émolument administratif est la contrepartie financière due pour la prestation ou l'avantage accordés par l'Etat. Il doit respecter le principe d'équivalence, selon lequel le montant de la contribution exigée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie, ainsi que le principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 73/74; 135 I 130 consid. 2 p. 133/134; 129 I 346 consid. 5.1 p. 354). Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments administratifs en matière de circulation routière (art. 2 chiffre 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; RSV 741.01]). La décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs (art. 24 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le SAN [RE-SAN; RSV 741.15.1]). L'émolument fixé par l'art. 24 RE-SAN respecte les principes de la couverture des frais et de

l'équivalence (arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998, constamment confirmé depuis, cf. en dernier lieu les arrêts CR.2012.0050 du 20 novembre 2012; FI.2012.0039 du 18 septembre 2012; GE.2011.0104 du 21 décembre 2011; FI.2008.0096 du 4 février 2009, et les nombreux arrêts cités). Il n'y a pas lieu de se départir de cette jurisprudence constante. c) Au moment du prononcé de la décision attaquée, la recourante n'avait pas payé le montant dû. Il ressort en plus de l'extrait Track and Trace de la Poste que la recourante n'a payé le montant dû que postérieurement à la notification de la décision attaquée (paiement le 13 mai 2014 vers 18 h et notification le 13 mai 2014 à 8 h 52). La recourante n'invoque aucun motif de nature à remettre en cause le fait que l'émolument qu'elle conteste correspond à une action de l'Etat légitimée par le retard qu'elle a mis à payer la taxe automobile, d'une part, et que le montant de 200 fr. reste proportionné aux moyens mis en œuvre par le SAN pour recouvrer cette taxe, d'autre part. L'intervention du SAN étant ainsi justifiée, un émolument est dû pour l'activité déployée et le montant de cet émolument est conforme à l'art. 24 RE-SAN. Dans sa quotité, le montant réclamé respecte les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (cf. let. b ci-dessus).

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée en tant qu'elle met à la charge de la recourante un émolument de 200 francs. La recourante qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.